

ARRETE N° 20-AT-2945/ A2020-07-17\_41

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** la demande de travaux effectuée sous le numéro 201337 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SCUB pour le compte de SOGEDO

**VU** la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**VU** le permis de stationnement autorisant l'entreprise SCUB à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

## CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'assainissement que doit réaliser l'entreprise SCUB pour le compte de SOGEDO, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DU PATIS

## ARRÊTONS

### Article 1 : A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX : NEUTRALISATION DE VOIE, CIRCULATION ALTERNÉE et LIMITATION DE VITESSE

du 3 au 2 RUE DU PATIS (Neuilly-lès-Dijon), À compter du 27/07/2020 et jusqu'au 07/08/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre du chantier au niveau des traversées piétons : panneau "Piétons, traversez" + 30 mètres avant le chantier : AK5 + panneau "Traversée de piétons".

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 30 mètre(s), suivant les règles générales du Code de la Route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SCUB.

**Article 3 :** Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice des Services de la Mairie de Neuilly-Crimolois et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Quetigny
- L'entreprise SCUB
- SOGEDO

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Neuilly-lès-Dijon,  
Le 17/07/2020  
Monsieur le Maire



**Diider RELOT**